

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE 7/70, Citadeles iela LV 1010, Rīga LETONIE	Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 823 013	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus AKTSIONERNO DRUJESTVO "VINPROM PESHTERA" "Brezovska" str.126 BG-4003 PLOVDIV (Bulgaria).	
IV. Motifs du refus La marque »ALASKA« est dépourvue de caractère distinctif et la dénomination qui forme la marque peut induire le public en erreur sur la provenance géographique des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé. Alaska est 49^{ème} état admis dans l'Union des Etats-Unis en 1959.	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6. (1)2; 6. (1)3; 6. (1)7	
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et services ☐ Refus pour les produits et services suivants *:	
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois compté de la date de réception de présent avis. La présence d'un mandataire locale est obligatoire. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé 26.04.2013	
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus  Dz. Medne 	

* Si l'espace disponible est insuffisant, veuillez utiliser une feuille supplémentaire.

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

6. - 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)

1. les signes qui ne peuvent pas constituer une marque, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la présente loi;

2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

4. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé (termes généraux);

5. les signes constitués exclusivement par la forme imposée directement par la nature même du produit, ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique particulier, ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;

6. les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

7. les marques qui sont de nature à induire les consommateurs en erreur, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service;

8. les marques qui contiennent des signes dont l'enregistrement, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, serait refusé ou invalidé en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, notamment des armoiries ou des drapeaux de pays membres de l'Union de Paris, leurs signes et poinçons officiels de contrôle, de qualité et de garantie, ainsi que des emblèmes, des drapeaux, des sigles ou des dénominations d'organisations internationales;

9. les marques qui contiennent, sans que les pouvoirs compétents aient accordé d'autorisation conformément aux procédures énoncées dans les textes législatifs de la Lettonie, des blasons approuvés par l'État, des décorations nationales, des signes honorifiques, des signes et poinçons officiels de contrôle, de qualité et de garantie, des signes indiquant que les produits peuvent être utilisés sans danger, employés pour des produits ou des services similaires en Lettonie, ou tout autre signe présentant une valeur symbolique importante ainsi que des symboles religieux;

10. les marques de vins qui comportent ou qui sont composées d'indications de provenance géographique destinées à identifier les vins, ou les marques de spiritueux qui comportent ou qui sont composées d'indications de provenance géographique destinées à identifier les spiritueux, lorsque les vins ou spiritueux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé n'ont pas cette origine;

11. les marques qui sont composées ou qui comportent d'indications de provenance géographique ou d'appellation d'origine, pour désigner des produits agricoles et des denrées alimentaires, si les produits pour lesquels la protection est demandée n'ont pas de l'origine concernée, ou si l'utilisation des marques lesdites sont contraire aux actes normatifs réglementant la protection des produits agricoles et des denrées alimentaires.

2) L'enregistrement d'une marque peut également être refusé ou, s'il a eu lieu, être déclaré nul en vertu des dispositions de la présente loi s'il apparaît clairement que le dépôt de la demande d'enregistrement de la marque a été effectué de mauvaise foi.

3) L'enregistrement d'une marque ne peut pas être refusé sur la base des dispositions des points 2, 3 ou 4 de l'alinéa 1) du présent article et ne peut pas être déclaré nul en vertu des mêmes dispositions si la marque a acquis, pour les produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé, un caractère distinctif dans l'esprit des consommateurs en Lettonie après l'usage qui en a été fait.